

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 27 DECEMBRE 2016

DELIBERATION N° : 20161227_16

OBJET : Valorisation écotouristique de la rivière Langevin :

- Convention de partenariat IRT / commune de Saint-Joseph

NOTA : Le Député-Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, le :

09 JAN. 2017

Nombre des conseillers en exercice :
39

Présents : 28
Procuration : 6
Votants : 34
Abstention : 0
Exprimés : 34

L'an deux mille seize, le vingt-sept décembre à dix sept heures vingt minutes, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de monsieur Patrick LEBRETON, Député-Maire

Présents

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; BAUSSILLON Inelda ; MUSSARD Harry ; MUSSARD Rose Andrée ; VIENNE Axel ; BATIFOULIER Jocelyne ; YEBO Henri Claude ; LEBRETON Blanche ; LEBON Jean Daniel ; MOREL Harry Claude ; GERARD Gilberte ; LEBON Guy ; KERBIDI Gérald ; JAVELLE Blanche Reine ; NAZE Jean Denis ; HUET Marie Josée ; HUET Henri Claude ; COURTOIS Lucette ; ETHEVE Corine ; D'JAFFAR M'ZE Mohamed ; BOYER Julie ; PAYET Yannis ; GEORGET Marilyne ; HOAREAU Sylvain ; GUEZELLO Alin ; FRANCOMME Brigitte ; RIVIERE François

Représentés

LEJOYEUX Marie Andrée représentée par MUSSARD Rose Andrée
VIENNE Raymonde représentée par LANDRY Christian
GRONDIN Jean Marie représenté par YEBO Henri Claude
HOAREAU Claudette représentée par BAUSSILLON Inelda
LEBON Marie Jo représentée par NAZE Jean Denis
PAYET Priscilla représentée par GUEZELLO Alin

Absents

HOAREAU Jeannick ; FONTAINE Olivier ; ASSATI Marie Pierre ; GUEZELLO Rosemay ; MALET Harry

L'adjoint délégué
Christian LANDRY



Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Monsieur NAZE Jean Denis, conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Séance du 27 décembre 2016



DÉLIBÉRATION N° : 20161227_16

OBJET :

**Valorisation
écotouristique de la
rivière Langevin :
- Convention de
partenariat IRT /
commune de Saint-
Joseph**

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Le Député-Maire expose :

Par décision n°20141124_6 du 24 novembre 2014, le conseil municipal a approuvé la convention de partenariat entre la Commune et l'IRT dans le cadre de la valorisation écotouristique de la rivière Langevin.

Au travers de cette convention, la commune de Saint-Joseph et l'IRT ont voulu définir d'un commun accord un cadre général de collaboration pour la réalisation d'une étude de valorisation écotouristique de la rivière Langevin.

En effet, la rivière Langevin est identifiée comme un site touristique majeur d'intérêt régional. Terrain d'aventure et de loisirs des réunionnais, il est également très visité et fréquenté par les touristes extérieurs pour des loisirs ou des pratiques encadrées par des professionnels de sports de nature. Il génère de surcroît une activité économique de proximité non négligeable.

Cet afflux touristique génère également des situations de surfréquentation et de saturation, à l'origine de dégradations, d'insécurité et de conflits d'usage entre riverains et visiteurs en période estivale.

Pour rappel, l'étude de fréquentation se composait des actions suivantes :

✓ **Phase 1 (à court terme) :**

- **Action 1.1** : Mise en place d'un Comité de Pilotage : organe de concertation participative conviant les partenaires institutionnels Etat, Région, Département, CASUD, ONF, professionnels, habitants, IRT, Maison du Tourisme du Sud Sauvage...
- **Action 1.2** : Mesure des flux véhicules, permettant de quantifier précisément le nombre d'usagers qui empruntent les voies d'accès de la vallée
- **Action 1.3** : Enquête qualitative sur site afin d'identifier les différents usagers et leur pratique de la vallée
- **Action 1.4** : Mise en œuvre de petits aménagements succincts pour répondre de façon immédiate aux attentes des habitants face à la surfréquentation du site en période estivale

✓ **Phase 2 (à moyen terme) :**

Sur la base des données recueillies en phase 1,

- **Action 2.1** : Diagnostic, définitions des besoins et des objectifs

- **Action 2.2** : Projection de différents scénarios d'aménagement et de valorisation du site et de gestion des flux d'usagers de la vallée
- **Action 2.3** : Études pré opérationnelles, sur la base du scénario retenu
- **Action 2.4** : réalisation des travaux d'aménagement et de requalification de la vallée

Envoyé en préfecture le 11/01/2017
 Reçu en préfecture le 11/01/2017
 Affiché le 09/01/2017
 ID: 9740123-20161227-DCM20161227_16-DE

Aussi, dès le 28 janvier 2015 quatre écompteurs routiers ont été installés le long de la route de la passerelle sur les sites suivants :

- Balance cannes ;
- pont des Hirondelles ;
- parking de la cascade de Grand Galet ;
- entrée du village de Grand Galet.

Ces dispositifs ont permis de mesurer les flux de véhicules (action 1.2) montant et descendant pendant une année entière.

Parallèlement à ces mesures, une enquête qualitative (action 1.3) a été menée pour compléter les mesures des compteurs.

Cette première étude de fréquentation permet de faire ressortir les données suivantes :

- un flux de véhicules soutenus : 903 012 véhicules légers aller/retour ;
- à chaque point de passage, le flux diminue environ de moitié. La fréquentation se concentre donc sur la partie basse entre la balance et le pont des Hirondelles ;

Désinstallation des écompteurs.

La période de comptage prévue sur une année s'est achevée le 28 janvier 2016.

Aussi, conformément aux termes de la convention, l'IRT a procédé à la désinstallation du matériel. Cependant, afin de disposer d'un outil de gestion des flux entrant et pouvoir poursuivre une observation sur le moyen terme, la Commune et l'IRT ont convenu de laisser sur place le compteur situé au niveau de la balance cannes.

Ce matériel permettra de visualiser de manière instantanée les flux de véhicules entrant pendant la période estivale. Selon un seuil de passage critique à définir, la commune pourrait mettre en œuvre, au besoin, des mesures restrictives en termes de gestion de la circulation afin de garantir un fonctionnement optimal du site. Ces mesures seront à définir dans le cadre de la deuxième phase de l'étude.

Aussi, l'IRT demande à la Commune de participer aux frais relatifs à la télétransmission des données qui s'élève à 300 €/an.

Par conséquent, il convient d'établir une nouvelle convention de partenariat entre la Commune et l'IRT prenant effet au 1er janvier 2017 pour une durée d'un an, reconductible tacitement pour la même durée dans la limite d'un renouvellement.

Cette dernière porte notamment sur :

- la poursuite du programme d'actions prévu dans la précédente convention ;
- la mise à disposition de l'écompteur situé sur le site de la balance cannes ;
- les modalités financières relatives au coût de télétransmission.

Modalités financières

	Nature de la dépense	Montant
IRT	Prise en charge du coût du matériel ainsi que la maintenance du matériel électronique	4 000 €
Commune	Participation au coût de télétransmission des données	300 € / an

Compte tenu de ces éléments, il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et l'IRT ;
- d'approuver la participation financière de la Commune au coût de télétransmission soit 300 € / an ;
- d'autoriser le Député-Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à ***l'unanimité des suffrages exprimés*** :

Présents : 28

Pour : 34

Représentés : 6

Abstentions : 0

Contre : 0

Article 1^{er}.- **APPROUVE** la convention de partenariat à intervenir entre la Commune et l'Ile de La Réunion Tourisme (IRT).

Article 2.- **APPROUVE** la participation financière de la Commune au coût de télétransmission soit 300 € / an.

Article 3.- **AUTORISE** le Député-Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 4.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Acte rendu exécutoire par télétransmission en
Préfecture le :

Et publication ou notification

Du :

09 JAN. 2017

Pour extrait certifié conforme,

L'adjoint délégué

Christian LANDRY

